



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 11400

Texte de la question

Les maires des communes rurales font appel à des agriculteurs en retraite pour les travaux de déneigement afin de compléter le travail des agents de la direction départementale de l'équipement. Cependant, alors qu'un agriculteur a le droit de conduire un tracteur dès 16 ans sans formalité particulière, il ne peut participer aux opérations de déneigement qu'à la condition d'avoir un permis poids lourd. Cela entraîne certaines difficultés pour bon nombre de maires et pénalise les habitants des communes rurales. M. François Sauvadet souhaite connaître les intentions de M. le ministre de l'intérieur afin de simplifier le recours à ce type d'aide ponctuelle pour le déneigement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la réglementation relative à la conduite de tracteurs pour les travaux de déneigement dans certaines communes rurales. En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, E(B), C ou E(C) suivant le poids total autorisé du véhicule, conformément à l'article R. 167-2 du même code. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles et il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire, comme les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance et auxquels de telles facilités ont toujours été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même ne déroge pas à cette règle. C'est ainsi que les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, E(B), C ou E(C), selon le poids total autorisé des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Des actions de formation importantes ont dû être mises en oeuvre pour faciliter la préparation de l'examen à des agents qui avaient pu être recrutés sans le permis correspondant. Les agents des collectivités territoriales qui sont amenés à recourir à ces engins dans le cadre d'opérations de déneigement, sont également tenus d'être en possession du permis de conduire. Il est enfin à souligner que tous les Etats membres de l'Union européenne ont élaboré, puis adopté, une directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans qu'il soit possible d'y déroger.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11400

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1306

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2688